

VD_OMNI PE.2019.0240 vom 13. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0240

FR: VD_OMNI PE.2019.0240 du 13 février 2020

IT: VD_OMNI PE.2019.0240 del 13 febbraio 2020

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision du SPOP refusant de renouveler l'autorisation de séjour UE/AELE d'un ressortissant français. Le recourant a perdu son travail en raison de la fermeture du restaurant qui l'employait. Il a ensuite touché le chômage pendant 18 mois, puis est tombé quelques mois plus tard dans une incapacité totale de travail (reconnue par l'assurance-invalidité). Cette incapacité permanente de travail n'est pas la cause de la cessation de son activité et est survenue alors que le recourant avait déjà perdu sa qualité de travailleur. Par conséquent, le recourant n'a pas de droit de demeurer (c. 3). Il ne se trouve pas davantage dans un cas de rigueur, en dépit de ses troubles psychiques et de son homosexualité (c. 4). Enfin, il ne remplit pas les conditions d'admission sans activité lucrative, posées par l'ALCP ou la LEI (c. 5).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées notamment à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La décision litigieuse refuse au recourant le renouvellement de son autorisation de séjour pour des motifs de dépendance de l'assistance publique.

E. 3

Le recourant invoque principalement le droit de demeurer en Suisse nonobstant son incapacité de travail. a) En tant que ressortissant français, le recourant peut se prévaloir de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). D'après l'art. 2 par. 1 al. 1 annexe I ALCP (en relation avec l'art. 4 ALCP), les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de séjourner et d'exercer une activité économique sur le territoire de l'autre partie contractante selon les modalités prévues aux chapitres II à IV. Aux termes de l'art. 6 par. 1 annexe I ALCP, le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Il est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs. L'art.

E. 6

par. 6 annexe I ALCP prévoit que le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d'œuvre compétent. La qualité de travailleur salarié constitue une notion autonome de droit de l'Union européenne, qui doit s'interpréter en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice (ATF 131 II 339 consid. 3.1). Cette dernière estime que la notion de travailleur, qui délimite le champ d'application du principe de la libre circulation des travailleurs, doit être interprétée de façon extensive, tandis que les exceptions et dérogations à cette liberté fondamentale doivent, au contraire, faire l'objet d'une interprétation stricte. Doit ainsi être considérée comme un "travailleur" la personne qui accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération. Cela suppose l'exercice d'activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires (TF 2C_374/2018 du 15 août 2018 consid. 5.3.1 et les arrêts cités). b) En vertu de l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (OLCP; RS 142.203), les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE, notamment, peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. En procédant à une interprétation de ces principes, le Tribunal fédéral a jugé qu'un étranger au bénéfice d'une autorisation de séjour UE/AELE peut perdre le statut de travailleur au sens de l'ALCP et par conséquent se voir refuser la prolongation, respectivement se voir révoquer l'autorisation de séjour dont il est titulaire s'il se trouve dans un cas de chômage volontaire, si l'on peut déduire de son comportement qu'il n'existe (plus) aucune perspective réelle qu'il soit engagé à nouveau dans un laps de temps raisonnable ou s'il adopte un comportement abusif par exemple en se rendant dans un autre Etat membre pour y exercer un travail fictif ou d'une durée extrêmement limitée dans le seul but de bénéficier de prestations sociales meilleures que dans son Etat d'origine ou que dans un autre Etat membre (ATF 141 II 1 consid. 2.2.1; TF 2C_374/2018 du 15 août 2018 consid. 5.5 et les références citées). Il n'existe pas de règle permettant de déterminer à partir de quel moment exactement un étranger perd la qualité de travailleur une fois au chômage involontaire. Le Tribunal fédéral a néanmoins jugé que le détenteur d'une autorisation de séjour UE/AELE au chômage involontaire pendant dix-huit mois – durant lesquels la personne était restée inactive et avait touché des indemnités de chômage puis des prestations d'assistance – perdait le statut de travailleur. Il a également relevé que, selon la jurisprudence allemande, la qualité de travailleur s'éteignait lorsque le placement du ressortissant de l'UE au chômage, sans être toutefois durablement en incapacité de travail, était définitivement exclu et qu'il n'avait plus droit aux indemnités de chômage (cf. TF 2C_390/2013 du

E. 10

avril 2014 consid. 4.3, cité notamment in: CDAP PE.2019.0019 du 4 novembre 2019 consid. 2a). c) L'art. 4 annexe I ALCP prévoit que les ressortissants d'une partie contractante et les membres de leur famille ont le droit de demeurer sur le territoire d'une

autre partie contractante après la fin de leur activité économique, conformément au Règlement (CEE) 1251/70 (pour les travailleurs salariés) et à la Directive 75/34/CEE (pour les indépendants). A teneur de l'art. 2 par. 1 let. b du Règlement (CEE) 1251/70, le travailleur qui, résidant d'une façon continue sur le territoire d'un Etat membre depuis plus de deux ans, cesse d'y occuper un emploi salarié à la suite d'une incapacité permanente de travail, a le droit de demeurer à titre permanent sur le territoire de cet Etat. Si cette incapacité résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit à une rente entièrement ou partiellement à charge d'une institution de cet Etat, aucune condition de durée de résidence n'est requise. Doivent être considérées comme des périodes d'emploi au sens de l'art. 2 par. 1 les périodes de chômage involontaire, dûment constatées par le bureau de main-d'œuvre compétent, et les absences pour cause de maladie ou accident (cf. art. 4 par. 2 du règlement [CEE] 1251/70). D'après l'art. 5 par. 1 du règlement, le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans pour l'exercice du droit de demeurer; ce délai court depuis le moment où le droit a été ouvert en application de l'art. 2 par. 1 let. a et b et de l'art. 3 (cf. notamment TF 2C_79/2018 du 15 juin 2018 consid. 4.2.1). Selon la jurisprudence, pour pouvoir prétendre au droit de demeurer en Suisse sur la base de l'art. 2 par. 1 let. b du règlement (CEE) 1251/70, il faut donc que l'intéressé ait séjourné sur le territoire de l'Etat en question depuis plus de deux ans au moment où l'incapacité de travail intervient. En revanche, cette disposition ne prévoit pas une durée déterminée d'activité. Par ailleurs, ce droit suppose que l'intéressé ait effectivement eu la qualité de travailleur et qu'il ait cessé d'occuper un emploi salarié suite à une incapacité de travail (ATF 144 II 121 consid. 3.2 et 3.5.3 ; ATF 141 II 1 consid. 4.2.1 et 4.2.3 ; TF 2C_134/2019 du 12 novembre 2019 consid. 3.3, destiné à la publication; TF 2C_374/2018 du 15 août 2018 consid. 6.2; CDAP PE.2018.0138 du 25 juin 2019 consid. 3c). Aux termes de l'art. 22 OLCPE enfin, les ressortissants de l'UE qui ont le droit de demeurer en Suisse selon l'accord sur la libre circulation des personnes reçoivent une autorisation de séjour UE/AELE. Les personnes ayant obtenu une décision positive quant à l'octroi d'une rente AI peuvent se prévaloir d'une incapacité permanente de travail leur permettant d'invoquer le droit de demeurer en Suisse. Le Tribunal fédéral a précisé que lorsqu'une demande de rente AI a été déposée, il convenait en règle générale d'attendre la décision de l'office compétent, avant de se prononcer sur un éventuel droit de demeurer en Suisse de l'intéressé. Il faut toutefois que les autres conditions du droit de demeurer en Suisse soient réalisées, à savoir que l'intéressé ait cessé d'occuper un emploi à la suite d'une incapacité de travail et qu'il ait exercé son droit de demeurer en Suisse dans le délai de deux ans prévu à l'art. 5 par. 1 du règlement (CEE) 1251/70 ou de la directive 75/34 CEE (cf. ATF 141 II 1 consid. 4.2; TF 2C_134/2019 du 12 novembre 2019 consid. 4.5, destiné à la publication; TF 2C_79/2018 du 15 juin 2018 consid. 4.2.2 et les références citées). d) En l'espèce, le recourant est entré en Suisse le 1^{er} décembre 2008, après y avoir déjà travaillé comme frontalier depuis l'été 2007. Il y a séjourné sans interruption jusqu'à présent, d'abord au bénéfice de deux autorisations de courte durée successives puis, dès janvier 2011, d'une autorisation de séjour de cinq ans valable jusqu'en janvier 2016, prolongée jusqu'au 17 octobre 2017. Durant les années 2009 et 2010 qui ont suivi son arrivée, l'intéressé a exercé quelques emplois temporaires entrecoupés de longues périodes de chômage. Il a ensuite été engagé à plein temps au 17 janvier 2011 dans un restaurant, lequel a toutefois fermé ses portes le 31 août 2012. A compter de cette date, le recourant n'a plus jamais repris d'activité lucrative: il a perçu derechef des indemnités de chômage jusqu'en mars 2014, avant d'émarger au revenu d'insertion depuis le 1^{er} avril 2014 et jusqu'à ce jour. Dans ces circonstances, l'autorité

intimée était légitimée à retenir que le recourant ne présentait plus aucune perspective concrète de retrouver un emploi après épuisement de son droit au chômage et presque vingt mois d'inactivité, à savoir qu'il avait perdu la qualité de travailleur communautaire à la fin mars 2014 (cf. consid. 3b supra). Il découle également de ce constat que même si l'office AI lui a reconnu le droit à une rente entière d'invalidité en raison d'une incapacité totale de travail fixée au 10 septembre 2014, le recourant avait déjà perdu sa qualité de travailleur à cette date depuis plusieurs mois. A cela s'ajoute que la cessation de son dernier emploi salarié au 31 août 2012, certes involontaire, n'est pas la conséquence de cette incapacité de travail, survenue deux ans plus tard. Partant, faute de remplir les conditions posées à l'art. 2 par. 1 let. b du règlement (CEE) 1251/70, l'intéressé ne peut pas prétendre au droit de demeurer en Suisse en application de l'art. 4 annexe I ALCP (cf. consid. 3c supra). Mal fondée, la conclusion principale du recours doit donc être rejetée.

4. Le recourant conclut subsidiairement à l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur. a) Aux termes de l'art. 20 OLCP, si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'accord sur la libre circulation des personnes, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. L'art. 20 OLCP doit être appliqué en relation avec l'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), régissant les cas individuels d'une extrême gravité; elle énumère de manière non exhaustive les critères que les autorités doivent prendre en considération pour octroyer une autorisation de séjour dans les cas de rigueur. Les éléments évoqués à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent jouer un rôle important dans l'appréciation faite, même si, pris individuellement, ils ne suffisent en principe pas à fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3). Ils se rapportent notamment au degré d'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) – soit le respect de la sécurité et de l'ordre publics, le respect des valeurs de la Constitution, les compétences linguistiques et la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation – (let. a), à la situation familiale (let. b), particulièrement à la période de scolarisation et à la durée de la scolarité des enfants (let. c), à la situation financière (let. d), à la durée de la présence en Suisse (let. e), à l'état de santé (let. f) et aux possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves. Pour porter une appréciation, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur, il convient de citer, en particulier, la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration

sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès; constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (cf. ATF 130 II 39 consid. 3; TAF F-4332/2018 du 20 août 2019 consid. 6; TAF F-6510/2017 du 6 juin 2019 consid. 5; CDAP PE.2018.0139 du 9 septembre 2019 consid. 4a et les références citées). Des motifs médicaux peuvent, suivant les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un tel cas, lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas (cf. TAF F-6775/2017 du 10 mai 2019 consid. 6.5.3; CDAP PE.2018.0139 du 9 septembre 2019 consid. 4a et les références citées). b) En l'espèce, le recourant, âgé de 42 ans, vit en Suisse depuis le mois de décembre 2008, soit depuis onze ans. Pendant toutes ces années, il n'a toutefois pas su rester actif sur le marché de l'emploi, y compris pendant la période antérieure au 10 septembre 2014 (date de son incapacité totale de travail), et a principalement vécu des deniers publics, puisqu'il a émargé plus de trois ans aux allocations de chômage et pendant près de six ans à l'aide sociale. Celle-ci lui a été octroyée jusqu'au début de l'année 2019, soit jusqu'à ce qu'il obtienne des prestations complémentaires à sa rente AI, si bien que le montant total versé à titre de revenu d'insertion avoisine les 123'000 francs. Outre ces aspects professionnel et économique peu favorables, l'intéressé n'a aucune attache familiale en Suisse et ne prétend pas y avoir développé de réseau social ou de liens d'amitié particuliers. Le fait qu'il parle notre langue, alors qu'il est de nationalité française, et qu'il respecte l'ordre public n'a rien d'exceptionnel et ne suffit pas à établir sa bonne intégration en Suisse. Il n'en va pas différemment de ses activités bénévoles, aussi honorables soient-elles. Quoi qu'il en dise, un retour en France, où il a déjà passé une quinzaine d'années, paraît du reste raisonnablement exigible malgré son orientation sexuelle et ses problèmes de santé. Sur ce dernier point en effet, sans vouloir les minimiser, les troubles dépressifs présentés ne sont pas d'une gravité telle qu'ils nécessitent des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence indisponibles dans le pays de provenance. Bien au contraire, il ne fait aucun doute que la France dispose d'infrastructures médicales et institutionnelles comparables à celles de la Suisse, aptes à poursuivre adéquatement le traitement psychiatrique et médicamenteux dont l'intéressé a besoin, ce que son psychiatre traitant reconnaît d'ailleurs lui-même expressément. Aussi, il appartiendra aux thérapeutes de prendre les mesures nécessaires à préparer leur patient à l'optique d'un retour, étant souligné que, de jurisprudence constante, il n'est pas possible de prolonger indéfiniment le séjour d'un étranger en Suisse au seul motif que la perspective d'un départ exacerberait un état psychologique perturbé (voir notamment à ce sujet TAF D-4766/2017 du 4 octobre 2019 consid. 5.3.4; CDAP PE.2018.0426 du 27 juin 2019 consid. 3d et les références citées). En outre, même si l'homosexualité est peut-être taboue dans la culture marocaine dont il est issu et, en particulier, dans sa famille et son entourage en France, rien n'oblige le recourant à retourner auprès des siens plutôt que de s'installer dans une autre ville ou une autre région du pays, où il pourra vivre plus sereinement son orientation

sexuelle. Enfin, la proximité géographique des deux pays permettra également au susnommé de conserver un lien thérapeutique avec son psychiatre traitant en Suisse, s'il le souhaite. Dans ces conditions, il ne saurait être reproché à l'autorité intimée d'avoir considéré que le recourant ne se trouvait pas dans un cas individuel d'une extrême gravité justifiant une exception aux mesures de limitation du nombre d'étrangers au sens de l'art. 20 OLCP, d'autant que son départ pour la France ne l'empêchera pas de continuer à percevoir sa rente d'invalidité. Les conclusions subsidiaires du recourant doivent donc également être écartées. 5. Par souci d'exhaustivité, il sied encore de relever que le recourant ne remplit pas davantage les conditions d'admission sans activité lucrative posées aux art. 27 ss LEI, applicables à titre supplétif dans la mesure de l'art. 2 LEI, et 24 annexe I ALCP (cf. ATF 135 II 265 consid. 3). 6. En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai de départ au recourant et de veiller à l'exécution de sa décision. Compte tenu des circonstances, il est renoncé à percevoir un émolument judiciaire (cf. art. 50 LPA-VD). Vu l'issue du litige, une allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (cf. art. 55 al. 1, a contrario, LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.